

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 27 (1882)
Heft: 5

Artikel: Les manœuvres d'automne 1882 en France
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335928>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d'entre eux ne se sentaient pas à la hauteur de leur tâche. Tel major, par exemple, faisait faire à son bataillon des marches et contre marches sous le feu de l'ennemi, puis ne sachant où se diriger, et voyant que ses nombreux commandements précipités amenaient le désordre dans ses compagnies, prenait le parti d'attendre des ordres qui souvent n'arrivaient pas.

En général les officiers avaient l'air d'avoir perdu la carte, à en juger par l'absence complète de tout commandement régulier. Mais que peut-on exiger de cadres qui n'ont pas plus de service que les simples soldats !

Après la manœuvre le défilé commença : Il dura 1 1/2 heure. Les hommes étaient alignés et n'avaient pas l'air trop fatigués des prouesses du matin. Il faut dire que le volontaire anglais n'a pas de sac, ce qui contribue pour beaucoup à lui donner cet entrain au combat que nous avons signalé. Une seule chose à remarquer c'est qu'une brigade entière oublia de prendre l'arme en parade en passant devant l'inspecteur.

En somme, il serait plus exact de comparer ces revues de volontaires aux manœuvres de nos corps de cadets qu'à celles de nos milices, qui, heureusement et tout naturellement en raison du service qu'elles font, sont bien supérieures aux troupes volontaires anglaises.

Ceci en réponse au correspondant de Londres du journal cité plus haut.

Londres, 11 avril 1882.

Un officier vaudois.

LES MANŒUVRES D'AUTOMNE 1882 EN FRANCE

D'après une instruction ministérielle du 22 mars dernier, dont nous donnons ci-après quelques extraits, les manœuvres d'automne de cette année seront exécutées de la manière suivante :

MANŒUVRES DES CORPS D'ARMÉE, DIVISIONS ET BRIGADE.

Les corps d'armée n^{os} 1 (Lille), 2 (Amiens), 3 (Rouen), 14 (Lyon), 15 (Marseille) et 16 (Montpellier) exécuteront des manœuvres d'ensemble d'une durée de 20 jours, aller et retour compris.

Les 14^e et 15^e corps manœuvreront l'un contre l'autre.

Les deux divisions du 3^e corps opéreront leur changement de garnisons à l'époque des manœuvres ; on en profitera pour les faire manœuvrer l'une contre l'autre.

Le régiment stationné en Corse sera appelé à exécuter, dans l'île, des exercices spéciaux en vue desquels M. le général commandant le 15^e corps soumettra des propositions.

Des *manœuvres de division* d'une durée de 15 jours, aller et retour compris, seront exécutées dans le 5^e corps (Orléans) (par la 9^e division seulement), dans les 6^e (Chalons), 7^e (Besançon), 8^e (Bourges), 9^e (Tours), et dans le 13^e corps (Clermont) (par la 25^e division seulement).

La 26^e division détachée à Lyon, qui ne peut recevoir ses réservistes, exécutera pendant quelques jours des exercices particuliers, avant le départ pour les grandes manœuvres des troupes du 14^e corps en garnison à Lyon ; M. le général commandant le 13^e corps soumettra ses propositions à ce sujet, après entente avec M. le gouverneur de Lyon.

Des *manœuvres de brigade* d'une durée de 15 jours, aller et retour compris, seront exécutées dans le 4^e corps (Le Mans) (par les 15^e et 16^e brigades seulement) et dans les 10^e (Rennes), 11^e (Nantes), 12^e (Limoges), 17^e (Toulouse), 18^e (Bordeaux) corps d'armée.

CAVALERIE AFFECTÉE AUX CORPS D'ARMÉE, DIVISIONS ET BRIGADES.

1^o *Manœuvres d'ensemble*. — Les 1^{re}, 2^e, 3^e, 14^e, 15^e, 16^e brigades de cavalerie manœuvreront avec leurs corps d'armée.

2^o *Manœuvres de division*. — Les corps d'armée exécutant des manœuvres de division disposeront des régiments de cavalerie ci-après :

5^e corps (9^e division seulement), le 6^e dragons (Joigny) ;

6^e corps, la 6^e brigade ;

7^e corps, la 7^e brigade ;

8^e corps, le 10^e chasseurs (Vendôme) marchant avec la 16^e division, et le 5^e chasseurs (Vesoul) avec la 15^e division ;

9^e corps, la 9^e brigade ;

13^e corps (25^e division seulement), le 19^e dragons (Saint-Etienne).

3^o *Manœuvres de brigade*. — Les régiments ci-dessous seront affectés aux corps d'armée exécutant des manœuvres de brigade :

4^e corps (2 brigades seulement), le 8^e dragons (Paris) ;

10^e corps, le 9^e dragons (Paris) ;

11^e corps, le 12^e cuirassiers (Angers) ;

12^e corps, le 7^e chasseurs (Moulins) ;

17^e corps, les éléments disponibles de la 17^e brigade ;

18^e corps, le 11^e cuirassiers (Niort).

MANŒUVRES DE CAVALERIE.

Des manœuvres de cavalerie d'une durée de 13 jours pour chaque série seront exécutées successivement au camp de Châlons et à Bléré,

Deux divisions seront réunies sur chacun de ces points et constituées de la manière suivante :

Camp de Châlons (du 26 juillet au 7 août).	5 ^e division de cavalerie. 6 ^e division et 8 ^e brigade de corps.	{	1 ^{re} brigade de cuirassiers.
			3 ^e brigade de dragons.
Bléré (Indre-et-Loire). (du 16 au 28 août).	Division A.	{	1 ^{re} brigade de chasseurs.
			4 ^e brigade de cuirassiers.
	Division B.	{	3 ^e brigade de hussards.
			8 ^e brigade de corps.
		{	10 ^e brigade de corps.
			11 ^e brigade de corps.
		{	12 ^e brigade de corps.
			4 ^e brigade de corps.
		{	2 ^e brigade de chasseurs.
			11 ^e et 15 ^e dragons

Les régiments prenant part à ces manœuvres devront être rendus dans leurs cantonnements l'avant-veille du jour désigné pour le commencement des opérations. Ils exécuteront des marches progressives en suivant des itinéraires qui seront adressés en temps utile par les soins de l'état-major général (3^e Bureau).

Les *batteries à cheval* qui marcheront avec ces divisions de cavalerie seront les suivantes :

Camp de Châlons (du 26 juillet au 7 août).	5 ^e division de cavalerie. 6 ^e division et 8 ^e brigade de corps.	{	11 ^e batterie du 32 ^e à Orléans.
			12 ^e batterie du 9 ^e à Fontainebleau.
Br é (du 16 au 28 août).	Division A.	{	12 ^e batterie du 37 ^e à Lyon.
			13 ^e batterie du 6 ^e à Lyon.
	Division B.	{	12 ^e batterie du 36 ^e à Bourges.
			11 ^e batterie du 37 ^e à Bourges.
		{	13 ^e batterie du 10 ^e à Rennes.
			13 ^e batterie du 35 ^e à Vannes.
		{	13 ^e batterie du 34 ^e à Angoulême.
			12 ^e batterie du 31 ^e au Mans.
		{	12 ^e batterie du 22 ^e à Versailles.
			La batterie du 33 ^e régim ^t qui doit être détachée à l'Ecole de caval ^e de Saumur.

Ces batteries devront être mises en route de manière à arriver dans leurs cantonnements l'avant-veille du commencement des opérations ; les cantonnements seront ultérieurement désignés.

Les 14^e 15^e et 16^e brigades de corps n'ayant pas participé aux manœuvres d'ensemble de 1881 et ne devant pas non plus prendre part aux manœuvres de cavalerie de cette année, 6 ou 7 officiers de chacun des régiments de ces brigades, désignés par le commandant du corps d'armée, et choisis parmi ceux ayant des aptitudes plus spéciales, seront autorisés à assister aux manœuvres de cavalerie : ceux des 14^e et 15^e brigades au camp de Châlons, ceux de la 16^e brigade à Bléré. Ils emmèneront avec eux leurs chevaux et ordonnances et voyageront par les voies ferrées.

De même, si le 13^e chasseurs et le 6^e hussards appartenant aux 17^e et 18^e corps, ne sont pas rentrés de Tunisie à l'automne, 2 ou 3 officiers de chacun de ces régiments, présents en France et non indis-

pensables pour le service, assisteront dans les mêmes conditions aux manœuvres de Bléré.

(Les manœuvres spéciales de cavalerie seront commandées par le général Galiffet, commandant du 12^e corps d'armée.)

OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'INFANTERIE, DE LA CAVALERIE ET DES
PERSONNELS ADMINISTRATIFS.

Infanterie.

1^o Dans les corps d'armée exécutant des manœuvres d'ensemble, tous les officiers de réserve d'infanterie seront convoqués pour 28 jours, en même temps que les réservistes d'infanterie. Ceux appartenant aux bataillons appelés à manœuvrer prendront seuls part aux manœuvres ;

2^o Dans les corps d'armée exécutant des manœuvres de division, on convoquera les officiers de réserve d'infanterie appartenant aux bataillons appelés à manœuvrer, *plus* tous ceux promus depuis les manœuvres de 1881. La durée de la convocation sera de 20 jours, afin que ces officiers puissent se remettre au courant du service pendant quelques jours avant le départ pour les manœuvres ;

3^o Dans les corps d'armée exécutant des manœuvres de brigade, on convoquera seulement pour la durée de 20 jours les officiers de réserve d'infanterie promus depuis les manœuvres de 1881 ;

4^o Les officiers de réserve d'infanterie du 19^e corps, *domiciliés en France*, dans les 1^{re}, 2^e, 3^e, 14^e, 15^e et 16^e régions où se font de grandes manœuvres, seront convoqués pendant 28 jours ; ces officiers seront répartis, par les soins du commandant de corps d'armée intéressé, entre les différents régiments de sa région ; ceux qui ne pourraient trouver place dans les portions de corps appelées à manœuvrer seront envoyés dans les dépôts.

Cavalerie.

1^o Les officiers de réserve comptant aux régiments de cavalerie qui prendront part aux manœuvres du camp de Châlons et de Bléré, seront convoqués de manière à assister au déplacement complet de leurs régiments (route et manœuvres) ; ils devront arriver dans leurs garnisons respectives l'avant veille du départ ;

2^o Les officiers de réserve appartenant aux régiments des 1^{re}, 2^e, 3^e, 14^e, 15^e et 16^e brigades de cavalerie, qui participent aux grandes manœuvres de leurs corps d'armée, seront convoqués pendant 28 jours, en même temps que les réservistes d'infanterie.

3^o Les officiers de réserve de cavalerie du 19^e corps *domiciliés en France* dans les 1^{re}, 2^e, 3^e, 14^e, 15^e et 16^e régions, où s'exécutent de grandes manœuvres, seront convoqués dans les mêmes conditions que ceux appartenant aux 1^{re}, 2^e, 3^e, 14^e, 15^e et 16^e brigades de cavalerie ; MM. les commandants de corps d'armée restant libres de répartir ces officiers dans les régiments de chaque brigade, suivant les distances et les besoins du service.

Personnels administratifs.

On convoquera pour 28 jours, en même temps que les réservistes d'infanterie, tous les adjudants d'administration de réserve appartenant aux 1^{re}, 2^e, 3^e, 14^e, 15^e et 16^e régions.

Les *médecins, pharmaciens et vétérinaires* de réserve ne seront pas appelés.

Les officiers de réserve d'infanterie, de cavalerie et des personnels administratifs qui avaient obtenu des sursis en 1881 ne seront pas appelés au printemps prochain (lettre collective n° 9); ils seront convoqués au moment des manœuvres, et dans les mêmes conditions que les autres officiers de réserve appartenant à la même région, savoir : 28 jours dans les 1^{re}, 2^e, 3^e, 14^e, 15^e, 16^e régions, et 20 jours dans les autres.

RÉSERVISTES.

A leur arrivée au dépôt, tous les réservistes d'infanterie qui ont déjà été sous les drapeaux à un titre permettant de les considérer comme *exercés* seront répartis entre les bataillons actifs.

Les réservistes provenant des hommes à la disposition, et ayant accompli une période d'instruction, ne seront pas considérés comme exercés.

Dans les corps dont le dépôt et la portion principale n'occupent pas la même garnison, des cadres de conduite chargés d'amener les réservistes directement au point de concentration seront envoyés au dépôt par la portion principale; ces cadres voyageront par les voies ferrées.

Lorsque les réservistes ne pourront, vu l'éloignement des dépôts, arriver par les voies ordinaires sur le point de concentration en temps utile pour l'ouverture des manœuvres, ils seront, *exceptionnellement*, dirigés sur ce point par les voies ferrées, sous la direction des cadres de conduite.

A cet effet, l'on se conforme aux prescriptions contenues dans l'article 26 du règlement général du 1^{er} juillet 1874. Il pourra être fait usage de trains spéciaux toutes les fois qu'il devra en résulter une facilité plus grande pour le service sans accroître les dépenses du Trésor, c'est-à-dire lorsque le détachement à transporter sera de 300 hommes au moins.

Aussitôt après la clôture des manœuvres, les réservistes rentreront dans les dépôts par les voies de terre. Cependant, ceux qui ne pourraient pas y arriver la veille du jour fixé pour leur renvoi dans leurs foyers seraient dirigés sur les dépôts par les voies ferrées, avec des cadres de conduite.

Officiers autorisés à suivre les manœuvres.

Sauf les exceptions spécifiées dans les dispositions qui précèdent, en ce qui concerne les officiers de réserve et les officiers de cavalerie

des brigades du Midi, aucun officier étranger aux troupes ou aux services mobilisés pour les manœuvres ne pourra être admis à suivre ces exercices *sans l'autorisation ministérielle*.

Toutes les demandes seront adressées au Ministre (*Etat-major général, 3^e Bureau*).

Il ne sera, sous aucun prétexte, accordé d'ordonnances ou de montures prélevées sur les effectifs des troupes à cheval aux officiers autorisés à suivre les manœuvres, excepté aux *officiers étrangers*.

Des dispositions spéciales seront prises à l'égard de ces officiers étrangers, qui recevront chacun un cheval et un harnachement anglais.

DISPOSITIONS PRÉPARATOIRES.

Constitution des éléments de manœuvre.

Infanterie. — Les régiments d'infanterie mobiliseront 3 bataillons ; les bataillons de chasseurs, 4 compagnies.

L'effectif ne devra pas dépasser 190 hommes par compagnie ; on éliminera avant le départ les malingres et les convalescents.

Cavalerie. — Les régiments de cavalerie qui prendront part soit aux manœuvres de cavalerie, soit aux manœuvres des corps d'armée, divisions ou brigades, seront constitués à 4 escadrons de 100 chevaux au maximum, sans compter les chevaux d'officiers.

Artillerie. — Les batteries d'artillerie marchant avec les corps d'armée, divisions et brigades, se composeront de 4 pièces attelées à 6 chevaux, 2 caissons à 4 chevaux, une forge ou 1 chariot fourragère (de 2 batteries ; l'une attèlera la forge, l'autre le chariot fourragère¹).

Les batteries affectées aux divisions de cavalerie de manœuvre se composeront de 6 pièces, 2 caissons, une forge et un chariot fourragère.

Constitution des corps d'armée, divisions et brigades.

Manœuvres de brigade. — Il sera donné deux batteries d'artillerie à chaque brigade d'infanterie manœuvrant isolément.

Le régiment de cavalerie affecté à chacun des corps d'armée qui exécutent des manœuvres de brigade sera réparti entre les 4 brigades.

Le bataillon de chasseurs du corps d'armée marchera avec la brigade à laquelle il est habituellement rattaché.

Manœuvres de division. — Chaque division manœuvrant isolément

¹ L'effectif des chevaux d'artillerie ne permet pas de donner aux batteries une composition plus complète.

Il importe avant tout, pour l'exercice du commandement supérieur, de conserver à chaque groupe son nombre de batteries, et de constituer l'artillerie de corps dans les régions où se font de grandes manœuvres, ce qui ne pourrait avoir lieu si l'on formait les batteries sur le pied de guerre ou sur un pied voisin du pied de guerre.

comprendra : 4 régiments d'infanterie, un groupe d'artillerie divisionnaire composé de 4 batteries et 1 régiment de cavalerie, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les deux régiments d'artillerie du corps d'armée concourront à la formation des 8 batteries nécessaires pour les deux divisions.

Le bataillon de chasseurs du corps d'armée marchera avec la brigade à laquelle il est habituellement rattaché.

Manœuvres d'ensemble. — Dans les corps d'armée exécutant des manœuvres d'ensemble, les divisions seront constituées en infanterie et artillerie comme les divisions manœuvrant isolées.

L'artillerie de corps comprendra le nombre de batteries qu'il sera possible d'atteler avec les ressources restées disponibles dans la brigade d'artillerie du corps d'armée, après la formation des deux groupes divisionnaires.

La brigade de cavalerie de corps et le bataillon de chasseurs de corps d'armée prendront part à ces manœuvres d'ensemble.

Une compagnie du génie sera affectée à chaque corps d'armée exécutant de grandes manœuvres, savoir :

La 1^{re} compagnie du 1^{er} bataillon, au 1^{er} corps ;

La 3^e compagnie du 2^e bataillon, au 2^e corps ;

La 2^e compagnie du 3^e bataillon, au 3^e corps ;

La 1^{re} compagnie du 14^e bataillon, au 14^e corps ;

La 2^e compagnie du 8^e bataillon, au 15^e corps ;

La 1^{re} compagnie du 16^e bataillon, au 16^e corps ;

L'effectif de chaque compagnie comportera 3 officiers montés, 108 hommes de troupe, 2 voitures de section et 2 voitures à bagages.

Les 1^{er}, 2^e, 3^e, 14^e, 15^e et 16^e corps d'armée feront marcher chacun 24 animaux porteurs d'outils, qui seront affectés à une seule brigade, cette brigade étant choisie de manière à restreindre autant que possible le déplacement de ces animaux.

On se servira de bâts de chevaux ou de bâts de mulets, suivant le cas.

Le 2^e corps fera marcher le 1^{er} échelon de parc (4 sections de munitions d'artillerie et 2 sections de munitions d'infanterie, réduites les premières à 6 voitures, et les secondes à 8).

Dans ce but, la 19^e brigade d'artillerie (Vincennes) prêter son concours à la 2^e, en fournissant un groupe d'artillerie divisionnaire et 4 sections de munitions d'artillerie. La 2^e brigade attèlera l'artillerie de corps, un groupe divisionnaire et 2 sections de munitions d'infanterie.

Deux équipages de pont pourront être mobilisés ; ils seront affectés

NOTA. — Les bataillons de chasseurs indépendants participeront aux manœuvres dans les régions où ils se trouvent ; ils seront adjoints aux groupes de manœuvres plus voisins.

aux corps d'armée qui en auront le plus besoin, et suivant les demandes faites par les commandants de corps d'armée.

Deux sections télégraphiques de 1^{re} ligne seront données, l'une au 14^e corps, l'autre au 15^e.

Le service de la trésorerie et des postes sera mobilisé dans les 14^e, 15^e, 16^e corps d'armée.

ESCORTES.

Auprès du général commandant le corps d'armée manœuvrant, 8 cavaliers, 1 brigadier et 1 maréchal des logis ; 4 cavaliers et 1 brigadier quand il assistera à des manœuvres de division ou de brigade. Auprès des généraux subordonnés, escortes réduites à proportion.

Tous ces cavaliers seront pris dans la portion de la brigade de corps restée disponible.

TRANSPORTS ALLOUÉS.

Infanterie. — Chaque *régiment d'infanterie* emmènera :

Pour les grandes manœuvres : 3 caissons de munitions, 1 voiture d'outils, 4 fourgons à bagages, 5 fourgons à vivres, 2 paires de cantines médicales.

Pour les manœuvres de division ou de brigade : 1 voiture d'outils, 4 fourgons à bagages, 5 fourgons à vivres, 2 paires de cantines médicales.

Chaque *bataillon de chasseurs* emmènera :

Pour les grandes manœuvres : 1 caisson de munitions, 2 fourgons à bagages, 2 fourgons à vivres, 1 paire de cantines médicales.

Pour les manœuvres de division ou de brigade : 2 fourgons à bagages, 2 fourgons à vivres, 1 paire de cantines médicales.

Nota. — Les fourgons à bagages emmenés par les corps d'infanterie devront transporter la caisse blanche n° 3 vide dans le coffre de dessus de passage, pour y mettre des étuis vides.

Cavalerie. — Chaque *régiment de cavalerie* participant à des manœuvres emmènera 5 fourgons à bagages, 2 fourgons à vivres, 1 forge, 1 paire de cantines médicales et 2 cantines d'ambulance vétérinaire.

Artillerie. — Il sera alloué à chaque batterie ou section de munitions, 1 fourgon pour les bagages et les vivres.

Génie. — Une voiture à bagages sera affectée à chaque demi-compagnie prenant part aux manœuvres d'ensemble ; les 2 voitures seront amenées par chaque compagnie.

Etats-majors et services. — Il sera alloué :

1 fourgon pour le général commandant un corps d'armée ;

1 fourgon pour l'état-major d'un corps d'armée ;

1 fourgon pour chaque général de division ;

1 fourgon par état-major divisionnaire ;

1 fourgon pour chaque général de brigade et son état-major ;

1 fourgon pour l'état-major d'artillerie divisionnaire ;

1 fourgon pour la direction des services administratifs et la prévôté du quartier-général d'un corps d'armée ;

1 fourgon pour les services administratifs et la force publique de chaque division ;

1 fourgon par groupe d'arbitres, s'il y a lieu.

Les fourgons, autres que ceux des corps de troupe, ainsi que les harnais, seront pris dans le matériel en service à l'escadron du train des équipages, ou dans le matériel de mobilisation du corps d'armée, suivant que l'un ou l'autre mode sera plus économique au point de vue des frais de transport.

Les harnachements de bâts, pour le transport des cantines médicales des corps de troupe, seront prélevés sur la dotation de ces corps.

Ambulances.

Il ne sera pas organisé d'ambulance pour le quartier-général du corps d'armée ni pour la brigade de cavalerie de corps.

Munitions.

75 cartouches à blanc par homme d'infanterie dans les corps d'armée exécutant de grandes manœuvres ;

45 cartouches dans les corps d'armée où se feront des manœuvres de division ou de brigade :

20 cartouches à blanc par homme des autres armes, suivant l'armement (fusil, carabine, mousqueton), dans les corps d'armée exécutant de grandes manœuvres, ou pour les troupes participant aux manœuvres des divisions de cavalerie ; 10 pour celles participant aux manœuvres de division et de brigade d'infanterie ;

10 cartouches à blanc par homme armé du revolver pour les troupes participant aux manœuvres de corps d'armée ou de divisions de cavalerie et 5 pour celles faisant des manœuvres de division ou de brigade d'infanterie ;

350 gargousses par batterie, pour les batteries participant aux grandes manœuvres de corps d'armée ou aux manœuvres des divisions de cavalerie, et 230 gargousses pour les batteries participant aux manœuvres des divisions ou brigades d'infanterie

Cartes.

Les demandes ne devront porter en principe que sur des feuilles entières de la carte de France au 1/80,000, sur des quarts de feuilles de l'édition zincographique à même échelle, ou sur des fragments de feuilles de la carte au 1/320,000, représentant l'ensemble du théâtre des opérations, à l'exclusion de toute amplification ou de tout tirage en couleurs

Tenue.

On se conformera pour la tenue, pendant les manœuvres, à la décision ministérielle du 1^{er} septembre 1879. Toutefois, les hommes de troupe seront indifféremment pourvus de couvertures imperméables jusqu'à concurrence des quantités existantes, ou de petites couvertures actuellement employées au couchage.

Fanions, lanternes et signes distinctifs.

Les commandements, les services et les arbitres seront signalés par les signes distinctifs réglementaires (fanions et lanternes).

Les arbitres porteront un brassard blanc au bras gauche. Il en sera de même pour les officiers ou cavaliers appartenant à l'état-major ou à l'escorte d'un directeur de manœuvre, en cas de manœuvre à double action.

Les médecins et infirmiers porteront le brassard international.

PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES MANŒUVRES.

Préparation des manœuvres.

Les principes suivants serviront de base à la préparation des manœuvres.

Dans les corps d'armée exécutant de grandes manœuvres, le commandant du corps d'armée arrêtera son programme en se maintenant dans les limites budgétaires de 20 journées d'absence pour l'ensemble des troupes.

MM. les généraux commandant les 14^e et 15^e corps s'entendront entre eux au sujet de la zone qui devra servir de théâtre aux opérations des deux corps d'armée l'un contre l'autre.

Dans les régions où se feront des manœuvres de division ou de brigade, l'officier général, directeur de la manœuvre, sera laissé libre de choisir son thème et d'assurer, avec les fonctionnaires des divers services, l'exécution de ce qu'il aura conçu. Toutefois, les programmes devront être établis de manière à rester dans les limites budgétaires de 15 journées d'absence pour l'ensemble des troupes de chaque division ou de chaque brigade de manœuvre.

Exécution des manœuvres.

Toutes les troupes seront considérées comme en manœuvre, depuis le jour de leur départ jusqu'à la rentrée dans la garnison.

Les mouvements pour se rendre sur les terrains de manœuvre proprement dits, s'effectueront par les voies ordinaires.

Epoque des manœuvres. — Les manœuvres des corps d'armée, divisions et brigades, seront réglées de telle sorte que les réservistes puissent exécuter complètement à leur corps, le tir à la cible et les exercices préparatoires, avant d'être mis en route.

L'exécution des *manœuvres de cavalerie* fera l'objet d'instructions spéciales qui parviendront en même temps que les itinéraires des différents régiments.

Travaux de campagne.

Toutes les fois que les troupes en trouveront l'occasion, elles feront usage de leurs outils de pionnier, pour construire ou ébaucher des tranchées-abris ou des retranchements de champ de bataille, en se conformant à l'instruction du 8 août 1880

Les rapports de manœuvres devront mentionner ce qui aura été fait ou simulé comme travaux de campagne, en appréciant l'utilité et la valeur des outils portatifs, les avantages et les inconvénients que présentent les animaux de bât porteurs d'outils.

Cantonnements et bivouacs.

Le *cantonnement* sera employé comme règle générale pour l'installation des troupes. On n'aura recours au *bivouac* que très exceptionnellement, pour les troupes d'avant-postes, par exemple.

En principe, les cantonnements doivent être entièrement subordonnés aux manœuvres.

ALLOCATIONS EN ARGENT ET EN NATURE.

Allocations en argent.

Les allocations en argent acquises à l'occasion des manœuvres d'automne sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Officiers généraux.* — Les commandants de corps d'armée faisant de grandes manœuvres recevront, pour la durée des manœuvres, une indemnité fixe de 1000 fr. La même indemnité de 1000 fr. sera allouée au directeur des manœuvres de cavalerie pour chaque série de manœuvres.

Dans les régions où seront exécutées des manœuvres de division ou de brigade, le commandant du corps d'armée recevra une indemnité de 500 fr., qui sera portée à 1000 fr. si le nombre des journées d'absence dépasse 14 jours.

Les indemnités fixes déterminées ci-dessus, de 1000 fr. ou de 500 francs, sont exclusives de l'indemnité de déplacement.

MM. les généraux de division et de brigade de toutes armes recevront, pendant les journées passées en route et aux manœuvres, une indemnité journalière fixée à 15 fr. pour les premiers et à 12 fr. pour les seconds, et exclusive également de l'indemnité de déplacement...

ALLOCATIONS EN NATURE

Les troupes auront droit, dès le jour du départ de leurs garnisons, aux prestations suivantes :

Une ration journalière de pain (750 grammes), ou de pain biscuité (700 grammes), laquelle sera remplacée, deux fois au moins pendant

la durée des manœuvres, par une ration de biscuit (550 grammes), aux époques déterminées par le directeur de la manœuvre.

Une ration journalière de viande fraîche, qui sera également remplacée, deux fois au moins pendant les manœuvres, et aux dates fixées par le directeur, par la viande de conserve emportée dans le chargement de l'homme. Cette allocation sera faite uniquement pendant la durée du rassemblement proprement dit; pendant les routes (aller ou retour), elle sera remplacée par l'indemnité représentative d'après le taux unique fixé pour la région du corps d'armée.

Une ration journalière de sucre (21 grammes) et de café torréfié (16 grammes) sauf remboursement à faire, par la troupe, du quart de la valeur de cette ration mixte, d'après le tarif des trop perçus.

Une ration de vin, qui sera accordée seulement lorsque le directeur de la manœuvre le jugera convenable, et une fois au plus par période de cinq jours ou fraction supplémentaire de trois jours au moins.

Une ration d'eau-de vie, qui sera allouée exclusivement aux troupes appelée à bivouaquer et pour chaque journée de bivouac. Parmi ces troupes, il faut comprendre les avant-postes qui passent une nuit au bivouac.

Enfin, on fera distribuer, aux dates fixées par chaque directeur, le riz ou les légumes secs et le sel emportés par les hommes. Ces distributions auront lieu à charge de remboursement d'après les prix du tarif des trop perçus.

Paille de couchage. -- Les troupes bivouaquées auront droit à la demi-ration de paille de couchage (2 kilos et demi), ainsi que le prescrit la circulaire du 17 août 1879.

Les troupes qui devraient rester cantonnées sur un même point pendant plus de trois jours, auront droit à la paille de couchage, à raison, par homme, d'une botte de 5 kilos en paille longue ou de 7 kilos en paille courte dépiquée sous les pieds des chevaux.

Chauffage.

Les troupes auront droit, pour la cuisson des aliments, aux allocations déterminées par le tarif en vigueur, augmentées de la ration spéciale pour la préparation du café.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES DIVERS SERVICES

Service des subsistances. Vivres-pain. Viande fraîche, sucre et café. Vin et eau-de-vie, etc.

VIVRES ET FOURRAGES EMPORTÉS PAR LES HOMMES

Les hommes emporteront dans leur chargement :

Un jour de vivres de réserve et une demi-ration d'avoine, dans la cavalerie.

Deux jours de vivres de réserve, dans les autres armes.

Ils emporteront, en outre, dans toutes les armes, de la viande de conserve, à raison de deux boîtes de 1 kilogrammes pour 5 hommes.

Ces vivres seront consommés pendant les manœuvres, comme il a été dit ci-dessus.

CONVOIS

Convoi administratif.

Le convoi administratif ne comprendra que le nombre de voitures nécessaires pour porter une réserve d'un jour d'avoine pour tous les chevaux du corps d'armée, sauf pour l'artillerie et les trains qui porteront cette réserve sur leurs propres voitures. Ces fourgons seront pris dans les dépôts des régiments les plus voisins des points de concentration.

Le service des ravitaillements sera assuré au moyen des convois régimentaires chargeant deux jours de vivres et, en cas d'insuffisance, par les procédés indiqués plus loin à l'article intitulé : Service des transports.

SERVICE DES TRANSPORTS

Les attelages nécessaires aux transports de toute nature de chaque corps d'armée seront fournis par voie de location toutes les fois que les moyens militaires seront insuffisants.

On n'usera de cette faculté que dans des cas exceptionnels et en procédant avec la plus stricte économie¹.

Les animaux de bât seront également fournis par voie de location à défaut de mulets du train des équipages.

Dans le cas où les moyens de transport indiqués ci-dessus ne suffiraient pas pour assurer soit le transport du matériel, soit le service des ravitaillements, il serait pourvu à cette insuffisance au moyen de voitures attelées prises à location.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

1^o Télégraphie de première ligne.

Une direction de télégraphie militaire et deux sections de 1^{re} ligne seront mobilisées pour une période d'exercices électriques et optiques, et seront de plus chargées d'assurer le service télégraphique des quartiers généraux des 14^e et 15^e corps d'armée pendant les manœuvres à double action.

¹ Les réservistes devront être prévenus par affiches, que ceux d'entre eux qui amèneront un ou deux chevaux de trait, propres à faire un bon service, pourront être chargés de la conduite des fourgons, et recevront une allocation de 5 francs par cheval et par jour à titre de frais de location.

La durée de la réunion sera de 28 jours et concordera avec la période d'appel des réservistes.

La liste des agents mobilisés, arrêtée par le Ministre des postes et télégraphes, sera communiquée à MM. les commandants de corps d'armée intéressés par les directeurs ingénieurs des télégraphes de leurs régions respectives.

2. Cavaliers télégraphistes.

Les cavaliers télégraphistes des brigades qui manœuvreront au camp de Châlons, seront réunis pendant la durée des manœuvres, pour être exercés au service télégraphique et optique sous la direction d'un fonctionnaire mobilisé de service de la télégraphie militaire. Ils seront de plus utilisés pour desservir les communications des quartiers généraux.

Deux chariots télégraphiques à 4 chevaux prélevés, *sauf ordre contraire*, sur le parc de la 6^e section, et contenant notamment 20 kilomètres de câble, ainsi qu'une voiture légère à 2 chevaux, seront affectés au service télégraphique.

TRÉSORERIE ET POSTES.

Le service de la trésorerie et des postes sera mobilisé pour les manœuvres dans les 14^e, 15^e, 16^e corps d'armée.

DOCUMENTS A ÉTABLIR.

Pièces à fournir avant les manœuvres : Programmes, états d'effectifs et tableaux divers des journées et des localités.

Pièces à établir pendant les manœuvres : Journaux de marche et des opérations. — Carnets de campagne des fonctionnaires de l'intendance. — Situations sommaires. — Rapports de reconnaissances et de grand'gardes. — Tableaux de cantonnement.

COMPTE-RENDU DES MANŒUVRES.

Après les manœuvres et au plus tard le 1^{er} novembre, les documents suivants seront adressés au Ministre, en un seul envoi, sous le timbre du 3^e bureau de l'état-major général :

1^o Les rapports d'ensemble des directeurs de manœuvre, contenant les appréciations sur les résultats obtenus au point de vue de l'instruction militaire des officiers et soldats, et sur le fonctionnement des divers services ;

2^o Une situation sommaire pour chaque groupe de manœuvre, corps d'armée, division ou brigade ; cet état *récapitulatif*, semblable au modèle n^o 2, devra être établi sous forme de cahier, chaque page correspondant à un jour de manœuvre ;

3^o Pour chaque corps ou fraction de corps, un état conforme à

l'un des modèles 4 ou 5, suivant l'arme, et indiquant la quantité des munitions consommées pendant les manœuvres ;

4° Pour chaque corps ou fraction de corps, un rapport sommaire sur la manière dont les voitures et harnachements, appartenant au service des équipages militaires, se seront comportés ; ce rapport sera conforme au modèle n° 6 ;

5° Les carnets de campagne des fonctionnaires de l'intendance ;

6° Les rapports spéciaux sur l'état sanitaire des troupes pendant les manœuvres ;

7° Les observations auxquelles aura donné lieu l'emploi des animaux porteurs d'outils ;

8° Un rapport particulier sur le fonctionnement du service télégraphique (14° et 15° corps) ;

9° Un rapport sur le fonctionnement du service de la Trésorerie et des postes (14°, 15°, et 16° corps) ;

10° Quatre rapports sur la manière dont chacune des branches du service des subsistances (solde, vivres, fourrages et chauffage, transports), aura fonctionné pendant les manœuvres.

ARTILLERIE SUISSE DE POSITION

On a exécuté sur la place de Thoune, du 1^{er} au 15 mai, en présence de nombreux officiers supérieurs d'artillerie et de représentants de l'autorité fédérale, des expériences de tir avec les différentes pièces de position acquises à titre d'essai dans ces dernières années. Ces expériences n'avaient nullement pour but de fournir des données sur les qualités balistiques des bouches à feu. Elles devaient être en quelque sorte une récapitulation, faite devant un public plus nombreux, de tous les essais exécutés jusqu'à ce jour par le Comité d'artillerie.

Le tableau suivant contient des renseignements détaillés sur les cinq bouches à feu expérimentées. Les trois canons de 10, 12 et 15 cm. et le mortier rayé de Krupp sont déjà connus ¹. Le canon de 15 cm. en bronze-acier est seul nouveau. Construit d'après les plans du regretté lieutenant-colonel Fornerod, il est sorti tout dernièrement des ateliers de la maison Sulzer, à Winterthour, et il se distingue par quelques particularités intéressantes, telles qu'une frette porte-tourbillon en acier et un système d'incandescence fort original.

Les tirs étant à peine achevés au moment où nous écrivons ces lignes, nous ne pouvons encore en donner les résultats. Disons cependant que pour le mortier rayé de 15 cm., entre autres, ils ont dépassé toute attente et que les tirs à shrapnels surtout ont produit des effets écrasants.

Espérons qu'avec ces expériences comparatives la période des essais sera close et que les Chambres fédérales pourront être nanties à bref délai de propositions définitives pour la création d'un matériel dont le besoin se fait depuis longtemps vivement sentir.

¹ Voir *Revue militaire suisse* 1881, n°s du 1^{er} août et du 1^{er} octobre.